RECUEIL DES LOIS

Relatives au paiement de la contribution foncière, et des fermages des biens ruraux.

LOI relative au paiement de la contribution foncière, du prix des baux stipulés en argent, et aux demandes en dégrèvement.

Du 2 thermidor, an III de la République française. (467. *)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes réquisitions en grains sur les propriétaires, fermiers, cultivateurs et autres, sont abolies, et cesseront d'avoir lieu à dater du premier vendémiaire prochain.

II. La contribution foncière continuera d'être imposée sur les propriétaires, et sera acquittée par eux ou par leurs fermiers : lesdits fermiers paieront la contribution pour leur propre compte, s'ils en sont chargés ; et dans le cas contraire, ils seront tenus de la payer à l'acquit des propriétaires.

III. La contribution foncière sera fixée et levée, pour l'an III, d'après les bases adoptées pour 1793.

IV. Le paiement en sera fait, moitié en assignats, valeur nominale, moitié en grains effectifs dans les espèces ci-après, savoir : bled, froment, seigle, orge et avoine, de manière que le contribuable qui, en 1795, étoit imposé à 120 livres, paiera en grains de l'espèce ci-dessus la quotité que représentaient 60 livres valeur métallique en 1790.

La moitié due en grains sera évaluée sur le rôle dans la proportion ci-dessus: les fractions au-dessous de cinq sols ne produiront aucune évaluation.

V. La moitié payable en nature sera acquittée en grains de bonne qualité, au plus tard dans les mois de brumaire et frimaire ; elle sera conduite

et livrée par celui qui doit en faire le paiement, au magasin le plus voisin désigné par le département, et qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues.

Le garde-magasin en donnera son récépissé au contribuable, et celui-ci sera tenu de rapporter ce récépissé au percepteur des contributions, qui l'inscrira à la marge du rôle.

VI. Tous les propriétaires, fermiers, cultivateurs qui ne récoltent pas des grains des espèces ci-dessus, ou qui n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de quatre quintaux de froment, ou de cinq quintaux de toute autre espèce de grains par personne de tout âge, auront la faculté de payer en assignats la portion de l'imposition due en nature, suivant le prix du bled réglé d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance du paiement.

VII. L'imposition des maisons et usines de toute espèce (seulement les moulins à grains exceptés) continuera à être payée pour le tout en assignats, valeur nominale.

VIII. Les locataires ou fermiers desdites maisons et usines seulement paieront de même aux propriétaires le prix de leurs baux stipulés en argent, en valeur nominale, sans rien déroger à ce qui auroit été stipulé payable en espèces ou en délivrances quelconques.

IX. Les fermiers des biens ruraux et moulins à grains dont le prix des baux est stipulé en argent, seront tenus d'avancer et conduire ladite moitié payable en nature, qu'ils soient ou non chargés des contributions.

Lorsqu'ils n'en seront pas chargés, ils en feront déduction aux propriétaires, sur et en tant moins de la moitié qu'ils seront tenus de leur payer en grains de la manière ci-après : dans aucun cas, ils ne pourront répéter les frais de voitures.

X. Lesdits fermiers des biens ruraux et moulins à grains à prix d'argent, seront tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs, moitié du prix de leur ferme en grains de l'espèce ci-dessus : lequel paiement sera fait par une quantité de grains que la moitié du prix du bail représentait en 1790, déduction faite sur cette moitié de ce que lesdits fermiers auraient payé pour impositions à la décharge des propriétaires, conformément à l'article précédent.

La disposition du présent article sera applicable aux redevances fon-

cières qui auraient été stipulées payables en argent, ainsi qu'aux colons ou métayers pour les sommes par eux dues en numéraire ou valeur représentative.

XI. Si lesdits fermiers ne récoltent pas des grains de l'une des espèces ci-dessus, ou s'ils n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, à raison de quatre quintaux de froment, ou de cinq quintaux de toute autre espèce de grains par personne de tout âge, le paiement de la moitié de leur bail sera fait aux propriétaires, en assignats, suivant le prix commun des grains réglé sur les mercuriales du principal marché du district dans les deux mois antérieurs à l'époque où le paiement du prix du bail devait être fait.

L'autre moitié du prix du bail sera payée en assignats, valeur nominale.

XII. Les fermiers seront tenus de conduire, à leurs frais, la moitié qu'ils doivent en nature, au dépôt ou magasin qui leur sera indiqué par le propriétaire, pourvu que la distance n'excède pas trois lieues communes du pays.

XIII. Les biens régis au compte de la nation continueront d'être administrés comme par le passé.

XIV. Les dispositions de la présente loi auront lieu à l'égard des fermiers, colons, métayers ou autres qui ont payé par anticipation, en tout ou en partie, le prix de leur ferme pour l'an courant, soit en vertu des clauses du bail, soit volontairement, soit en suite des conventions particulières; lors du paiement de la somme payable en nature ou en équivalent, il leur sera fait état des sommes payées par anticipation.

XV. Pour faire cesser toutes plaintes sur les dégrèvemens, et rendre justice à ceux qui prétendent avoir été sur-taxés, la moitié de la portion d'impositions, payable en assignats, formant un quart du tout, sera laissée en souffrance jusqu'après la vérification de ladite sur-taxe; et si ce quart se trouvait insuffisant pour le remboursement du grevé, il y sera pourvu aux frais du trésor public.

XVI. Cette vérification devra être faite dans six mois pour tout délai, passé lequel temps, les réclamans demeureront déchus de toute prétention.

XVII. Nulles demandes en dégrèvement ne pourront être intentées à l'avenir, ni celles qui l'ont été jusqu'à cette époque, être suivies qu'en

s'assujettissant aux formes prescrites par le code hypothécaire, pour l'estimation des domaines et propriétés foncières.

XVIII. Les estimations faites et consommées dans la forme ci-dessus, les demandes en décharge et réduction des particuliers seront jugées dans quinzaine au plus tard par le département.

XIX. Il n'y aura lieu à aucune décharge ou réduction, s'il est vérifié par les estimations ci-dessus ordonnées que la cotisation n'excède pas le cinquième du revenu net des propriétés foncières.

XX. Si, au contraire, il est vérifié par lesdites estimations qu'il y a eu sur-charge dans la cotisation du contribuable, il sera indemnisé sur le quart laissé en souffrance, et en cas d'insuffisance, par le trésor public.

XXI. Dans le cas de la réduction obtenue par le particulier, le mandement de répartition de la commune sera diminué du montant de ladite réduction.

XXII. Au moyen des dispositions ci-dessus, il n'y aura lieu à statuer, quant à présent, sur les demandes en dégrèvement formées par les communes, districts ou départemens.

XXIII. Les arrêtés du département, en matière d'imposition, seront provisoirement exécutés, sans que l'effet puisse en être retardé sous quelque prétexte que ce puisse être.

Visé. Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* BRÉARD, *ex-président*; J. T. L. LEMOINE (du Calvados), SALENGROS, *secrétaires.*

LOI qui passe à l'ordre du jour sur une question relative au mode de paiement de la dîme accordée aux propriétaires par la loi du 11 mars 1791.

Du 7 Thermidor, an III. B. N.° 171. - D. 1016.

La Convention nationale, sur la proposition de décréter que la dîme accordée aux propriétaires par la loi du 21 mars 1791, sera payée, moitié en grains, moitié en assignats,

Passe à l'ordre du jour motivé sur ce que cette dîme, faisant partie du prix de fermage, le paiement en est compris dans l'article X de la

loi du 2 thermidor, présent mois, et doit être fait d'après le mode qu'il indique.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Visé. Signé LEHAULT.

Collationné. *Signé* L. M. RÉVEILLIÈRE LÉPAUX, *président*; J. T. L. LEMOINE (du Calvados), LE CLERC, *secrétaires*.

(N°. 547. *)

LOI qui détermine le mode de perception de la contribution en nature.

Du 24 Fructidor, an III. B. No. 177. - D. N.° 1079.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances réunis, considérant que les retards dans la confection des rôles de la contribution foncière, payable par moitié en nature, pourraient rendre inutiles les effets salutaires de la loi du 6 thermidor dernier; que l'approvisionnement des armées, la diminution des dépenses du trésor public, celle du prix des grains, dépendent essentiellement de la prompte exécution de cette loi, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs de département, dans la décade de la publication du présent décret pour tout délai, indiqueront à chaque commune de leur ressort le magasin où devra être versée sa contribution en nature.

Ils lui enverront en même temps le tableau des apprécis ou mercuriales, d'après lesquels devront être fournies les quatre espèces de grains mentionnées dans l'article IV de la loi du 2 thermidor dernier.

II. Avant la fin du mois brumaire prochain, chaque contribuable paiera, d'après sa cotisation au rôle de 1793, tant en principal qu'en sous additionnels, les trois quarts de la portion foncière qu'il doit en grains ou en équivalent, aux termes de la loi du 2 thermidor.

III. A défaut de paiement, dans ce délai, des trois quarts de la partie payable en nature, les contribuables en retard seront contraints à payer en grains la totalité de leur contribution foncière.

IV. Si, avant la fin de brumaire, quelque commune n'a point acquitté

le tout ou la majeure partie des trois quarts exigibles sous cette époque, l'administration du département décernera une contrainte, contre les vingt plus forts contribuables de la commune, du montant de ce qu'elle aurait pû acquitter. A défaut par ces contribuables de satisfaire à cette contrainte dans la décade de sa notification, l'administration requerra la force publique pour en assurer l'exécution; les frais de déplacement et de séjour seront acquittés, en sus de la contribution, par lesdits contribuables, sauf, dans tous les cas, leur recours contre les autres redevables de la commune.

V. Il sera établi par les administrations du département, dans chaque magasin destiné à recueillir le produit de la contribution, un garde-magasin en état de recevoir et de donner les quittances du poids et de la nature des grains versés, et d'en tenir un registre fidèle.

VI. Ceux qui dans les pays frontières ont été dans le cas de fournir, sur le produit de la récolte actuelle, des grains en vertu des réquisitions des représentans du peuple près les armées, sont autorisés (si le prix ne leur en a pas été payé au taux courant des grains dans les lieux où les réquisitions ont été faites) à les précompter et déduire sur le montant de la perception des trois quarts exigibles en vertu de la présente loi, et en cas d'excédant, sur le quart restant de la portion de la contribution payable en nature.

VII. La commission des revenus nationaux et les administrations de département sont chargées de surveiller et d'activer l'exécution de la présente loi.

Visé. Signé LEHAULT.
Collationné *Signé*, T. BERLIER, *président.*
DERAZEY, POISSON, *secrétaires.*

EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Comité des Finances de la Convention nationale.

Du 4 vendémiaire, an IVe. de la République, une et indivisible.

VU les questions présentées par la commission des revenus nationaux, sur l'exécution de la loi du 2 thermidor, concernant le paiement des contributions directes de la troisième année républicaine;

Le comité des finances arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La portion de la contribution foncière, payable en assignats, valeur nominale, en vertu de la loi du 2 thermidor dernier, sera acquittée dans les délais fixés par les lois antérieures.

II. Les charges locales des communes seront imposées par deux rôles séparés : le premier comprendra les quatre cinquièmes du montant de ces charges, répartis sur les propriétaires, au marc la livre de la contribution foncière de 1793; le second comprendra le dernier cinquième réparti sur les habitans, au marc la livre de la contribution personnelle et somptuaire.

III. Les administrations de district sont autorisées, en conformité de la loi du 17 juin 1791, à envoyer dans les communes dont les matrices de rôles seraient en retard, ou qui n'auraient aucun citoyen en état de les faire, des commissaires dont le salaire sera réglé et ordonnancé par l'administration du département, sur la proposition du district, avec toute l'économie que peuvent comporter les circonstances. Ces frais seront répartis sur la commune et imposés avec les charges locales; le receveur du district en fera l'avance, à la charge de les rétablir dans sa caisse, à mesure du recouvrement.

IV. Tout cultivateur a droit de prélever, sur le produit de sa récolte, les grains nécessaires à l'ensemencement de ses terres; mais les contributions en nature seront acquittées de préférence à toute prestation foncière ou fermages stipulés payables en grains, et indépendamment de tout prélèvement, sauf le recours du fermier, s'il y a lieu.

V. Les frais de papier et d'impression pour les matrices et les rôles de la troisième année, seront acquittés sur le produit représentatif des sols additionnels des départemens; les administrations sont tenues d'y apporter toute l'économie dont ils peuvent être susceptibles.

VI. La loi du 2 thermidor, qui oblige les fermiers ou propriétaires des moulins au paiement de la moitié de leur contribution en nature, sera exécutée, soit que les meûniers soient ou non dans l'usage de percevoir la mouture en grains.

VII. Dans le cas où les contribuables qui auraient récolté assez de grains pour s'acquitter en nature, les auraient vendus, la municipalité du lieu examinera si cette vente a été faite de bonne foi, ou s'il y a eu intention

d'éluder la loi; et, dans ce dernier cas, elle exigera que le contribuable achète des grains pour s'acquitter de sa contribution en nature.

Pour extrait:

Signé, MONNOT, *président.*

P. F. CHARREL, *secrétaire.*

(524. *)

LOI interprétative de celle du 2 thermidor, qui astreint les fermiers, ou locataires de biens ruraux à prix d'argent, de payer aux propriétaires ou bailleurs, moitié de leurs fermes en grains.

Du 3 Brumaire, an quatrième. B. N°. 199. - D. 1094.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article X de la loi du 2 thermidor, d'après lesquelles les fermiers ou locataires des biens ruraux à prix d'argent sont tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié de leurs fermes en grains, ne sont point applicables aux fermiers dont les baux sont postérieurs à la promulgation de la loi du 4 nivose, portant abrogation de la loi du *maximum :* ceux-ci ne seront tenus de payer cette moitié de leurs baux que par une quantité de grains que ladite moitié représentait à l'époque ou lesdits baux ont été stipulés, en se réglant sur le prix du marché, soit du canton, du district ou du département, et sur les mercuriales adoptées dans les tribunaux les plus voisins.

II. Pour régler la contribution à payer à raison des bois, ainsi que la moitié du prix des baux qui doit être acquittée en nature conformément à la loi du 2 thermidor, il sera fait une année commune du revenu desdits bois, de quelque manière et à quelque époque que se fasse l'exploitation; et la contribution, ainsi que le prix du bail, pour ce qui est payable en nature, seront réglés d'après cette fixation d'une année commune.

III. Pour faire cesser toutes fausses interprétations, et suppléer, au besoin, au silence de la loi, la Convention nationale déclare,

1°. Que la récolte et perception des fruits de l'an III est l'objet direct des dispositions de la loi, et assujettit celui qui a perçu lesdits fruits à son exécution.

2.° Que le privilège accordé par la loi aux fermiers ou locataires des biens ruraux, de retenir la portion de grains nécessaires à la nourriture de leur famille, n'appartient qu'aux fermiers exploitant, et à ceux qui cultivent réellement.

3.° Que la contribution jetée sur l'exploitation des canaux est assimilée à celle des usines, et doit être payée pour le tout en assignats, valeur nominale ;

4.° Que les intérêts dûs pour les douaires, légitimes, vente de fonds, seront, ainsi que ceux des rentes et redevances foncières, payables moitié en nature, lorsqu'elles seront constituées en viager pour vente de fonds de terre, et que le capital ne sera pas remboursable.

5.° Tous les baux, soit à terme, soit à portion de fruits, dont une portion est payable en numéraire, seront soumis à la disposition de la loi, quant à la portion payable en numéraire, sans préjudice de ce qui ets payable en grains.

Visé. Signé ENJUBAULT.
Collationné. *Signé* GÉNISSIEU, *président* ; PONS (de Verdun,) ALEX. VILLETARD, *secrétaires.*

(N°. 19.)

LOI qui détermine le mode pour la fixation en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière et de la portion des fermages dûe en nature.

Du 13 Frimaire, an IV de la République française, une et indivisible. B. 9. - N.° 49.

Le Conseil des anciens adopte les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, et reconnoit l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 10 frimaire.

» Le Conseil des cinq-cents, considérant qu'il est de son devoir de pendre les mesures les plus promptes pour garantir la République et les

propriétaires de la lésion dont ils se trouveraient grevés par l'exécution du mode établi dans la loi du 2 thermidor pour la fixation en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière en nature, et de la portion due par le fermier au propriétaire ;

» Considérant qu'il est également pressant de lever tous les obstacles qui pourront entraver ou retarder le recouvrement des contributions ;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil a pris la Résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» La fixation en assignats, à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière en nature, due en exécution de la loi du 2 thermidor, sera faite sur le prix le plus bas des achats faits dans l'intérieur par les agens et pour le compte du gouvernement pendant les mois de fructidor et de vendémiaire derniers, combiné dans chaque département avec le prix moyen donné par les mercuriales des marchés pendant le même temps.

II. » La fixation de la portion des fermages due en nature, en exécution de la même loi sur les fruits récoltés en l'année 1795 (v. s.), sera faite sur la même base.

III. » Les articles VI et XI de la loi du 2 thermidor sont abrogés en ce qu'ils contiennent de contraire à la présente résolution.

IV. » Pour l'exécution des articles précédens, le Directoire exécutif prendra les moyens les plus prompts et les plus sûrs de connaître le prix le plus bas des achats faits à l'intérieur par le gouvernement, pendant les mois de fructidor et de vendémiaire.

» Ce prix sera dégagé de tous frais de transport, prime, droit de commission, ou autre.

V. » Le résultat de son opération sera publié, affiché et adressé officiellement, avant le premier nivose prochain, aux administrations de départemens et aux tribunaux ; ils seront tenus de s'y conformer.

VI. » Les contribuables et les fermiers débiteurs ne pourront se prévaloir du mode d'évaluation fixé par les articles précédens, ni d'aucun autre prétexte, pour refuser ou retarder le paiement de leur contribution ou de leur fermage ; ils seront tenus d'en payer le prix déjà établi, dans les délais prescrits par les lois précédentes, sauf à leur faire compte en définitif de ce qu'ils auront acquitté.

VII. » Les erreurs au préjudice des contribuables seront redressées; mais les réclamations des citoyens ou des communes auprès de l'administration, et celles des départemens auprès du Directoire exécutif, ne pourront être admises à l'examen, qu'en y joignant un certificat de paiement de la moitié du montant de la contribution.

VIII. » L'équivalent en assignats de la portion de contribution foncière due en nature, sera acquitté dans les deux décades qui suivront la promulgation de la loi.

IX. » A défaut de paiement dans ce délai, les dix plus forts contribuables en retard de payer leur propre imposition, seront seuls responsables et solidaires, conformément à l'article IV de la loi du 24 fructidor, dans lequel les mots *en retard* avaient été omis; et ils seront poursuivis dans les formes usitées pour le recouvrement forcé des contributions.

X. » Les contribuables ou les fermiers en retard, qui se mettront dans le cas d'être poursuivis pour l'acquittement de l'équivalent, soit de la contribution, soit du fermage, seront condamnés au paiement, suivant le prix le plus haut des ventes faites entre le jour de l'échéance et celui de la contrainte, s'il s'agit de contribution, et de la demande judiciaire, s'il est question de fermage.

XI. » Ceux qui, pouvant payer en grains, soit la contribution, soit le fermage, seront convaincus de les avoir détournés pour payer en équivalent, seront condamnés, envers la République ou envers le propriétaire, suivant qu'il y aura lieu, au paiement des grains, dans la proportion prescrite par l'article précédent.

XII. » Le Directoire exécutif tiendra sévèrement la main à l'exécution des mesures précédentes; il prendra les moyens les plus prompts et les plus certains de découvrir et de faire poursuivre les contraventions.

Signé M. J. CHÉNIER, *président;*
BOISSY, CRASSOUS (de l'Hérault), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé TRONCHET, *président;*
LEGRAND, PORTALIS, REGNIER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais

national du Directoire exécutif, le 13 frimaire, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

(N.° 34.)

LOI qui détermine le mode de retenue à faire sur les propriétaires par les fermiers qui ont acquitté la contribution foncière.

Du 3 Nivose, an IV.e de la République française, une et indivisible. B. 14. — N.° 76.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 1.er *Nivose.*

« Le Conseil des cinq-cents, considérant que les propriétaires ne pourraient satisfaire au paiement du premier terme de l'emprunt forcé, si les fermiers, sous le prétexte de l'acquit de la contribution foncière, leur en retenaient le montant sur le paiement du premier terme, lorsque le fermage est payable à différentes époques;

» Déclare qu'il y a urgence.

» Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil apris la résolution suivante:

» Les fermiers qui auront acquitté la contribution foncière pour les propriétaires, en exécution de la loi du 2 thermidor, ne pourront en faire la retenue au propriétaire qu'aux différentes époques de l'échéance du fermage, et en proportion du montant de chaque paiement. »

Signé TREILHARD, *président.*

BEZARD, QUIROT, J. VOUSSEN, J. B. LOUVET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé VERNIER, *président;*

CORNILLEAU, B. PARADIS, GOUPIL-PRÉFELN, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif. Le 3 nivose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme. REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

Loi qui détermine le mode de paiement des fermages arriérés.

Du 18 Fructidor, an IV. (N.° 175.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 7 fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la dépréciation du signe monétaire a détruit l'équilibre établi par les lois des 2 thermidor an III, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers, entre les créanciers et leurs débiteurs, dans le paiement de l'arriéré des fermages, et que la justice commande de le rétablir sans délai,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil résout ce qui suit:

Article premier.

Le mode d'acquittement des prix des baux et des rentes foncières, moitié en grains, valeur de 1790, l'autre moitié en papier monnaie valeur nominale, établi pour l'an III par les lois des 2 thermidor même année, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers, cesse d'avoir lieu pour tous les paiemens restant à faire.

II. L'arriéré des sommes stipulées par des baux, soit d'une, soit de plusieurs années, pour fermages des années de jouissance antérieures à l'an IV, de biens ruraux, de coupes de bois, d'usines, et de toutes autres propriétés et exploitations rurales, quels qu'en soient la nature et le produit, même des bâtimens autres que les maisons servant uniquement à l'habitation, sera payé en numéraire métallique ou en mandats au cours, qui sera déclaré tous les cinq jours par le Directoire exécutif, de la manière prescrite par la loi du 22 thermidor dernier, pour les fermages de l'an IV.

III. La réduction prononcée par l'article X de la loi du 9 messidor dernier, des prix des baux qui ont été passés postérieurement à la levée du *maximum*, aura son effet pour l'an III comme pour l'an IV, et en général pour tout le temps de la durée desdits baux. La même réduction pourra

être demandée sur les baux non stipulés en denrées ou en numéraire, postérieurs au premier janvier 1792, dont les anciens prix ont été augmentés de plus d'un cinquième, néanmoins sans répétition des sommes payées pour le passé.

IV. Dans les cas de réduction prévus par l'article précédent, le propriétaire et le fermier ont réciproquement la faculté de résilier les baux à l'expiration de l'année de jouissance commencée, en s'avertissant par écrit dans le mois de la publication de la présente résolution.

V. Il n'est rien innové aux arrangemens pris de gré à gré entre les propriétaires et les fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal précitées.

VI. Ceux qui ont payé la totalité de leurs fermages, conformément aux lois existant lors du paiement, sont entièrement libérés, quelles que soient les réserves de revenir à compte, d'après les lois qui pourraient survenir, insérées aux quittances qu'ils ont reçues; sont pareillement libérés ceux qui ont fait des offres et consignations valables, suivant les lois qui existaient aux époques desdites consignations.

VII. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux ventes de fruits et de coupes ou retailles de bois sur pied, faites pour une seule ou plusieurs années.

VIII. Elles s'appliquent de même aux baux ou ventes du croît et utilité des fonds de bétail, convenus à somme fixe.

IX. Elles sont communes aux baux passés, tant par les anciens possesseurs que par les administrations, des biens nationaux et de ceux régis et administrés comme tels, et généralement à tous les baux de propriétés rurales, soit nationales, soit privées.

X. Tout ce qui a été statué par les articles précédens, en faveur des propriétaires ou contre eux, est commun à l'usufruitier et au fermier principal à l'égard des sous-fermiers.

XI. Les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente, sont abrogées.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président*;
OZUN, BOURDON, PEYRE, NOAILLE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la

résolution ci-dessus. le 18 Fructidor, an quatrième de la République française.

Signé MURAIRE, *président ;*
FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 18 Fructidor, an quatrième de la République francaise.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

Loi portant que l'article XIV de la loi du 2 thermidor an III, relative au paiement des fermages, continuera d'être executé.

Du 18 Fructidor, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 17 Fructidor :

Le Conseil des cinq-cents, considérant qu'il est instant de lever toutes difficultés qui pourraient naître sur le véritable sens de l'article VI de la résolution du 7 fructidor, présent mois, concernant le paiement de l'arriéré des fermages, en ce qu'il y est dit que ceux qui ont *payé conformément aux lois existantes lors des paiemens*, seront entièrement libérés ;

Considérant que par cet article, le Conseil n'a pas entendu abroger l'article XIV de la loi du 2 thermidor an III, relative au paiement des fermages,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article XIV de la loi du 2 thermidor, relative aux

paiemens faits avant la publication de cette même loi, sur les prix de ferme représentatifs de la récolte de l'an III, continueront d'être exécutées.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président ;*
OZUN, PEYRE, BOURDON, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 18 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président ;*
FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée ; et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 18 Fructidor an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLERE-LEPEAUX, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellée du sceau de la République.*

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, Place du Carrousel.